

Loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, complétant la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline est complété ainsi qu'il suit :

Si les faits justifiant les poursuites disciplinaires sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien en service du fonctionnaire incriminé, celui-ci peut être suspendu de ses fonctions sans solde par une décision motivée de l'autorité compétente. Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions continue cependant à percevoir la totalité des prestations et suppléments pour charges familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu de ses fonctions doit être définitivement réglée par la commission spéciale de discipline dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites judiciaires, auquel cas, sa situation n'est définitivement réglée qu'après la décision de la juridiction saisie.

En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, l'une des sanctions suivantes est proposée :

a) Détournement de 1 à 50.000 francs :

1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du montant détourné ;

2° Abaissement d'un échelon ;

b) Détournement de 50.001 francs à 200.000 francs :

1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;

2° Abaissement de 3 échelons, exclusion de fonction pendant 3 mois sans solde après remboursement de la somme détournée.

c) De 200.001 à 300.000 francs :

1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;

2° Retrogradation, exclusion de fonction pendant 6 mois sans solde après remboursement de la somme détournée.

d) De 300.001 à 500.000 francs :

1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;

2° Révocation avec droits à pension le cas échéant.

e) Plus de 500.000 francs :

1° Remboursement ;

2° Révocation ;

3° Confiscation des biens meubles et immeubles.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

Art. 2. — En cas de récidive de détournement des sommes prévues à l'article 1^{er}, alinéas c, d, et e, la révocation des contrevenants est automatique.

Art. 3. — Outre le mode de remboursement par retenue de solde, l'Etat peut mettre en vente les biens meubles et immeubles saisis sur le fonctionnaire reconnu coupable en vue de récupérer les fonds qui lui reviennent.

Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.